

2024/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2024/189

Objet : Modalités de calcul du quotient familial pour les familles monoparentales

Séance du mercredi 26 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 juin, à 18 h 30, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du jeudi 20 juin 2024, se sont réunis au nombre de 26, dans la salle Emile Gagneux, 60 rue Albert-Rémy, sous la présidence de Monsieur Stéphane Raffalli, Maire, Conseiller départemental de l'Essonne.

**Nombre de
membres**

En exercice : 35

Présents à la
séance : 26

Excusés
représentés : 8

Absent : 1

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers
Municipaux :**

Stéphane Raffalli, Gilles Melin, Aurélie Monfils, Marcus M'Boudou, Kykie Basseg*, Sofiane Seridji****, Véronique Gauthier, Serge Mercieca, Siegfried Van Waerbeke, Sémira Le Querec, Nicolas Fené***, Josiane Berrebi, Denise Poezevara, Sylvie Deforges, Omar Abbazi**, Valérie Marion, Jean-Paul Monteiro Teixeira, Nouredine Siana, Séverin Yapo****, Dounia Lebig, Pierrick Brousseau, Yvrose Jameau, Christian Amar Henni, Sandanakichenin Djanarthany, Erick Couturier, Christine Tisserand

Excusés représentés :

Souad Medani à Stéphane Raffalli, Fabrice Deraedt à Aurélie Monfils, Annabelle Mallet à Gilles Melin, Claudine Cordes à Serge Mercieca, Nejla Toptas à Marcus M'Boudou, Jérémy Kawouk à Sémira Le Querec, José Peres à Christian Amar Henni, Claude Stillen à Christine Tisserand

Absent :

Laurent Stillen

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

* Arrivée à 18h35 au cours de la présentation du point n°3

** Arrivé à 18h38 au cours de la présentation du point n°3 et a quitté la séance à 21 h 26 en confiant son pouvoir à S. Van Waerbeke

*** A quitté la séance à 20 h 40 au cours de la présentation du point n°10

****A quitté la séance à 20 h 40 au cours de la présentation du point n°10

***** A quitté la séance à 20 h 45 au cours de la présentation du point n°10

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaule
91130 Ris-Orangis
T 01 69 02 52 52
F 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2024/

Ville de
Ris-Orangis
Conseil municipal du
26 juin 2024
DÉLIBÉRATION
N°2024/189

Objet : Modalités de calcul du quotient familial pour les familles monoparentales

Enfance

SUR proposition de Monsieur Serge MERCIECA, Adjoint au Maire chargé de l'Education et des Activités périscolaires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024/064 du 13 mars 2024, définissant les modalités du calcul du quotient familial,

VU la délibération n°2024/119 du 22 mai 2024, instaurant le statut rissois pour les familles monoparentales,

VU l'avis favorable du Bureau municipal,

VU l'avis de la commission Petite Enfance, Enfance, Education, Jeunesse en date du 19 juin 2024,

CONSIDERANT que l'évolution sociale et sociétale a conduit à une diversité croissante des structures familiales, parmi lesquelles les familles monoparentales représentent une part significative.

CONSIDERANT que ces familles font face à des défis uniques qui méritent un intérêt particulier

CONSIDERANT que c'est la raison pour laquelle le Conseil municipal a décidé d'instaurer un statut rissois pour les familles monoparentales,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les pièces justificatives devant être produites dans le cadre du calcul du quotient familial pour les familles monoparentales, tout en maintenant les modalités de calcul du quotient adoptées par la délibération en date du 13 mars 2024,

APRÈS DÉLIBÉRATION

DÉCIDE de calculer le quotient familial pour les familles monoparentales en prenant compte des justificatifs suivants :

- Pour toutes les familles se déclarant monoparentales : le relevé de compte de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- En cas de décès d'un des deux parents : l'acte de décès ou le livret de famille à jour ;

2024/

- En cas de divorce : l'extrait d'acte de mariage ou l'acte de naissance du parent mis à jour le jugement de divorce, ou le livret de famille mis à jour, l'acte du Juge aux affaires familiales portant sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale, de la pension alimentaire, de la résidence de l'enfant ou déclaration d'abandon de domicile conjugal ;
- En cas de dissolution du Pacs : l'acte de naissance du parent mis à jour, l'accord amiable ou le document validant la dissolution du Pacs ou l'acte du Juge aux affaires familiales portant sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale, de la pension alimentaire, de la résidence de l'enfant ou déclaration d'abandon de domicile conjugal ;
- En cas de fin de concubinage : l'accord amiable ou l'attestation sur l'honneur des deux parties avec la copie des cartes d'identité ou l'acte du Juge aux affaires familiales portant sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale, de la pension alimentaire, de la résidence de l'enfant.

PRECISE que pour toute demande de calcul du quotient familial, un justificatif de domicile de moins de 3 mois devra être fourni.

PRECISE que dans le cadre de l'instruction du dossier de quotient familial, il pourra être demandé toutes pièces complémentaires.

DÉCIDE de calculer le quotient familial pour les familles monoparentales en prenant compte des ressources et déductions suivantes :

Ressources :

- Revenu brut global – avant abattement – figurant sur le ou les avis d'imposition des personnes composant le foyer, les 3 derniers bulletins de salaire ;
- Autres revenus : fonciers, revenus financiers, etc ;

Prestations reçues de la CAF :

<u>Allocations retenues</u>	<u>Allocations non retenues</u>
Allocations familiales	Allocation de soutien familial (ASF)
Complément familial	Allocation de rentrée scolaire (ARS)
Complément libre choix d'activité / Prestation partagée d'éducation de l'enfant : congés parental	Aide personnelle au logement (APL)
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	Prime naissance / adoption
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Allocation journalière de présence parentale
Allocation aux enfants handicapés (AEEH)	Complément libre choix mode de garde
Revenu de solidarité active (RSA)	
Prime d'activité	

2024/

Déductions du revenu brut global :

- Pension alimentaire versée ascendant / descendant sur présentation d'un justificatif.

La pension alimentaire perçue n'est plus comptabilisée parmi les ressources.

PRÉCISE que le revenu moyen mensuel est obtenu en divisant le montant obtenu par 12 ou en faisant une moyenne des 3 bulletins de salaires si la situation a changé par rapport à la déclaration.

DIT que le quotient familial est obtenu en divisant ce revenu moyen mensuel par le nombre de parts, chaque personne composant le foyer comptant pour une part.

DIT qu'une part supplémentaire est ajoutée dans les situations suivantes : célibataire, divorcé (e), veuf / veuve (ne vivant pas en concubinage pour les 3 cas), adulte ou enfant handicapé.

RAPPELLE que le quotient familial est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre.

PRECISE que pour tout changement de situation familiale ou professionnelle au cours de l'année, le quotient familial peut être recalculé à la demande des familles.

APPROUVE les modalités de calcul du quotient familial ci-dessus évoquées.

ADOPTE PAR 30 VOIX POUR
ET 1 VOIX CONTRE
(C. Stillen)

Pour expédition conforme
Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 04 JUIL. 2024

Publié le : 04 JUIL. 2024

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

